

ASSURANCE - PLACEMENT - BANQUE\*  
Particuliers - Professionnels - Entreprises  
Club 14 - AGIPI



réinventons / notre métier

**AGENCE L B H**  
**Alexis HODENT & Christophe BEAUMONT**  
N° ORIAS : 07026675 & 07013447  
13 rue Emile Legrelle - 62000 ARRAS  
Tél. : 03 21 71 93 93 - Fax. : 03 21 23 39 12  
E-Mail : AGENCE.LBHARRAS@AXA.FR

## SAISON 2010 - 2011

Les notices d'informations complètes figurent au verso de ce document, les contrats qui s'y rapportent, régi par le droit français sont constitués par les conditions particulières "Chasse" n°3146960804 et "Pack Individuel du chasseur" n°3147003104, les conditions générales du contrat Chasse - modèle 220030 B, et l'annexe référencé 490009 consultables soit à la Fédération Départementale des Chasseurs du PDC, soit auprès de l'Agence L B H, 13 rue Emile Legrelle à ARRAS. Cet extrait ne peut engager la Compagnie AXA et la Fédération des Chasseurs du PDC en dehors des limites prévues aux contrats.

### RC CHASSE

(Obligation d'Assurance Responsabilité Civile des Chasseurs Articles L423-16 à L423-18 du Code de l'Environnement. Contrat proposé par la Régie Chasse 62 lors de la validation du permis de chasser)

Tarif annuel TTC : **16 €** par adhérent souscripteur

Repris dans la proposition Régie Chasse 62

#### OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance responsabilité civile des chasseurs (articles L423-16 à L423-18 du code de l'environnement)

Elle garantit votre responsabilité à l'occasion de la chasse y compris celle des chiens :

#### Dommages corporels

- ▶ Une garantie illimitée pour les dommages occasionnés lors de la chasse.
- ▶ En dehors d'un acte de chasse : les dommages corporels sont garantis jusqu'à 100 millions d'euros.

#### Dommages matériels et immatériels

Indemnités jusqu'à 150 000 euros.

#### Défense recours

Elle vous aide à régler au mieux les litiges liés à votre loisir. Indemnités jusqu'à 15 000 euros

NB : Une attestation pour les chasses à l'étranger d'une durée inférieure à un mois l'extension territoriale **non soumis à une obligation d'assurance locale**, sera accordée gratuitement sur demande écrite nominative auprès de l'AGENCE LBH

Pour les adhérents RC CHASSE et/ou PACK INDIVIDUEL :

Je reconnais être informé(e) que les informations recueillies sont nécessaires au traitement de ma demande dont la finalité est l'offre d'un service et sont destinées à l'usage interne de la Fédération de Chasse du PDC et de l'AGENCE LBH Je les autorise à utiliser mes réponses à cette fin. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, je dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données à caractère personnel me concernant auprès de la Fédération des Chasseurs, rue Victor Gressier, BP 80091, 62053 ST LAURENT BLANGY Cedex et auprès de l'AGENCE LBH, 13 rue Emile Legrelle, 62000 ARRAS.

Les informations recueillies peuvent être utilisées par l'AGENCE L.B.H. à des fins de prospection commerciale. Vous pouvez vous opposer en cochant la case ci-contre  et en renvoyant à l'adresse figurant en haut du document ou par mail : agence.lbharras@axa.fr

### PACK INDIVIDUEL

(Complément possible auprès de l'Agence LBH)

**Conditions de souscription : être titulaire d'un contrat RC Chasse validé avec le permis de chasser** auprès de la Régie Chasse 62 ou d'un contrat RC Chasse auprès d'AXA France.

Tarif annuel TTC : **19,80 €<sup>(1)</sup>** par adhérent souscripteur

Transmettre une demande d'adhésion suivant modèle <sup>(2)</sup>

**Modalités de souscription :** La demande d'adhésion est enregistrée à réception à l'AGENCE L.B.H. accompagnée du règlement à l'ordre d'AXA - AGENCE LBH

#### OBJET DU CONTRAT

#### Une Individuelle Accidents Corporels :

- ▶ En cas de décès : 3.000 €
- ▶ En cas d'infirmité permanente totale ou partielle à partir d'un seuil d'intervention de 0 % : 15.000 €

#### Votre ou vos Chien(s) de chasse :

- ▶ En cas de mort ou blessures accidentelles, plafond annuel de garantie : 465 €
- ▶ Sans franchise en cas de mort et franchise sur frais vétérinaires de 100 €

#### Votre ou vos Arme(s) de chasse identifiée(s) :

- ▶ Dans la limite par arme : 750 €
- ▶ Franchise relative de 150 €
  - ▶ si dommage inférieur ou égal à 150 € : pas d'indemnisation
  - ▶ si dommage supérieur à 150 € : indemnisation avec abrogation de la franchise

- (1) Tarif pour une arme de chasse identifiée, et **5 € TTC** par arme de chasse supplémentaire également identifiée.
- (2) Modèle de demande d'adhésion au contrat "PACK INDIVIDUEL DU CHASSEUR"

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_  
Je demande mon adhésion au contrat "PACK INDIVIDUEL DU CHASSEUR" n°3147003104 pour la saison 2010/2011 selon les conditions et modalités de souscription.  
1<sup>er</sup> ARME : MARQUE : \_\_\_\_\_ MODELE : \_\_\_\_\_ N° SERIE : \_\_\_\_\_  
(Chèque à l'ordre d'AXA - AGENCE LBH - 13 rue Emile Legrelle 62000 ARRAS) Signature \_\_\_\_\_



**Notice d'information du contrat n°3146960804 « RC CHASSE » souscrit par la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais auprès d'AXA France distribué par l'AGENCE LBH - Alexis HODENT & Christophe BEAUMONT - n° orias 07026675 & 07013447**

Cette notice d'information constitue un extrait des conditions générales du contrat souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais auprès d'AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 euros, RCS Paris B n° 722 057 460 - AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, Siren 775 699 309. Sièges sociaux : 26, rue Drouot - 75009 Paris Elle est destinée à vous permettre de connaître aussi exactement que possible l'étendue des garanties souscrites. Le contrat est régi par le code des assurances et est soumis à l'autorité de l'ACAM 54 rue de Châteaudun 75009 Paris cedex. Le contrat est régi par le droit français.

**1 - OBJET DU CONTRAT**

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance responsabilité civile des chasseurs (articles L423-16 à L423-18 du code de l'environnement)

**2 - GARANTIES DU CHASSEUR SIMPLE PARTICULIER**

Seules les garanties responsabilité civile et Défense recours des Conditions générales référencées 220030 peuvent être souscrites

**a- La responsabilité civile :**

**Ce que nous garantissons :**

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'occasion d'actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, tels que définis par le Code rural.

Mais également les dommages corporels (qui ne seraient pas couverts ci-dessus), les dommages matériels ou immatériels causés à un tiers par :

➤ Vous-même ou des personnes dont vous êtes responsable y compris à l'occasion de l'utilisation d'armes de chasse,

➤ Vos enfants mineurs non chasseurs et vos préposés participant à la chasse,

➤ Vous-même en tant qu'organisateur de chasse, à la condition que vous n'exercez cette activité qu'à titre occasionnel et ne soyez ni propriétaire ou détenteur d'une chasse, ni président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée,

➤ Des chiens et autres animaux utilisés pour la chasse dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde,

➤ Les palombières, filets, portières, huttes dont vous êtes propriétaire. En cas de copropriété, la garantie n'est acquise que pour votre part de copropriété.

Ces garanties s'exercent à l'occasion de la chasse pendant la période légale et pendant les battues ou réunions organisées en dehors de la période légale conformément à la réglementation en vigueur :

➤ Sur les lieux de chasse,

➤ Pendant le trajet entre le domicile et les lieux de la chasse, y compris pendant les arrêts, haltes, repos, stationnements chez les particuliers ou à l'intérieur des bâtiments publics.

Vous êtes par ailleurs garanti tout au long de l'année :

➤ Lors de la pratique du tir au pigeon d'argile ou du ball-trap,

➤ A l'occasion du démontage, du nettoyage ou de la manipulation de vos armes de chasse.

**IMPORTANT :** Nous étendons notre garantie aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité en cas de dommages corporels dont seraient victimes dans les conditions énoncées ci-dessus :

- Les membres de votre famille, y compris vos conjoints, ascendants et descendants,
- Les auxiliaires de chasse autres que les salariés et les préposés en service.

**Ce que nous ne garantissons pas :**

**Les dommages causés aux objets et animaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou dont vous avez la garde ou la détention à un titre quelconque.**

**b- Défense et recours :**

**Notre domaine d'intervention :**

Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

➤ De vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une garantie assurée par le présent contrat. Nous prenons en charge les frais et les honoraires nécessaires par cette défense,

➤ De réclamer à nos frais, à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice lorsqu'il est dû à autrui et qu'il a trait à l'une des garanties souscrites. Cette prestation ne concerne que les dommages corporels et matériels.

**Le libre choix de l'avocat :**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous rembourserons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

**Le règlement des cas de désaccord :**

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure.

**La subrogation :**

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

**3 - EXCLUSIONS GENERALES**

**Ce que nous ne garantissons pas :**

➤ Les dommages ou leurs aggravations résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de sa complicité,
- de la participation à des paris ou concours (à l'exception du tir au pigeon ou du ball-trap). Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie obligatoire prévue par le Code rural

- de la participation de l'assuré à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire

- de la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque.

➤ L'organisation de compétition de tir au pigeon ou de ball-trap.

➤ Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

En outre, les amendes et pénalités ne sont pas couvertes.

**4 - LIMITES TERRITORIALES**

**Pour les garanties « Responsabilité civile du chasseur »**

Notre garantie s'exerce dans le monde entier.

**Pour la garantie « défense recours »**

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après : France et territoires d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint Marin, Suède, Suisse et Vatican

**5 - PRISE D'EFFET, DUREE, RESILIATION DU CONTRAT**

La date de souscription est toujours immédiate. La prise d'effet des garanties pour l'adhérent est accordée pour la période indiquée sur l'attestation délivrée par la Fédération. Les garanties par adhérent souscripteur cessent automatiquement le 30 juin de chaque année. Néanmoins, chacun d'entre nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances, sous forme de lettre recommandée.

**6 - DROIT DE RENONCIATION**

Conformément à l'article L112-2 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour renoncer au contrat à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles. Vous devez nous notifier la renonciation par LRAR en l'adressant à AXA selon le modèle ci-après: « je soussigné.....(nom, prénom) demeurant.....(adresse) déclare renoncer au contrat d'assurance n°.....(numéro contrat) que j'avais souscrit le.....

Date ..... Signature du souscripteur  
Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors intégralement remboursé.

**7 - PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.

**8 - SINISTRES ET INDEMNITES**

En cas de dommages causés à un tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

**Déclaration de sinistre**

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances.

**9 - LIMITES DE GARANTIES**

<b>Responsabilité civile</b> y compris celle des chiens à l'occasion d'un acte de chasse :	.....
• Dommages corporels.....	illimités
hors acte de chasse.....	100 millions €
• Dommages matériels et immatériels.....	150 000 €
• Défense et recours.....	15 000 €

**10 - CHASSE ACCOMPAGNEE**

Garantie RC étendue aux actes dommageables (corporels, matériels ou immatériels) dont la personne titulaire de l'autorisation de chasser accompagnée est responsable vis-à-vis des tiers (Loi n° 2005-157 du 23/02/2005 et arrêté du 05/07/2005)



**Notice d'information du contrat n°3147003104 « PACK INDIVIDUEL DU CHASSEUR » souscrit par la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais auprès d'AXA France distribué par Alexis HODENT & Christophe BEAUMONT - n° orias 07026675 & 07013447**

Cette notice d'information constitue un extrait des conditions générales du contrat souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais auprès d'AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 euros, RCS Paris B n° 722 057 460 - AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, Siren 775 699 309. Sièges sociaux : 26, rue Drouot - 75009 Paris Elle est destinée à vous permettre de connaître aussi exactement que possible l'étendue des garanties souscrites. Le contrat est régi par le code des assurances et est soumis à l'autorité de l'ACAM 54 rue de Châteaudun 75009 Paris cedex. Le contrat est régi par le droit français.

**1 - OBJET DU CONTRAT**

**a- Individuelle Accidents Corporels**

**b- Chiens de chasse**

**c- Armes de chasse**

**2 - GARANTIES**

**a- Individuelle Accidents Corporels :**

**Ce que nous garantissons :**

Le paiement d'indemnités en cas de décès ou d'incapacité permanente. Ces indemnités se cumulent à celles que vous pourriez recevoir du responsable de l'accident, d'un autre assureur ou de la Sécurité Sociale  
Lorsque vous êtes victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident de chasse :

- le versement d'un capital en cas de décès.
- le versement d'un capital en cas d'infirmité permanente totale ou partielle en fonction du taux d'invalidité déterminé.

**Ce que nous ne garantissons pas :**

- **Les dommages consécutifs à :**
  - l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
  - un état alcoolique, à savoir lorsque le taux d'alcoolémie est punissable d'au moins une contravention de quatrième classe,
  - un suicide ou une tentative de suicide.
- **Les maladies, sauf si elles sont les conséquences directes d'un accident de chasse.**
- **Les accidents causés par une infirmité préexistante au sinistre.**
- **Les frais de cure.**

**b- Chiens de chasse :**

**Ce que nous garantissons :**

Le remboursement des dommages survenus à vos chiens de chasse tués ou blessés à l'occasion de la chasse. La garantie s'applique lorsque les blessures ou la mort résultent du fait :

- d'un chasseur,
- d'un autre animal,
- d'un véhicule.

**Indemnisation :**

En cas de mort, le versement d'un capital de 465 € sans franchise – En cas de blessures, le remboursement des frais vétérinaires à concurrence de 465 euros sous déduction d'une franchise de 100 euros.

**c- Armes de chasse :**

**Ce que nous garantissons :**

Durant les journées de chasse uniquement, le vol, la destruction ou détérioration de toute arme de chasse identifiée (fusil, carabine, arc, arbalète)

**Les conditions de garantie :**

Lorsque l'objet est sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne vous accompagnant dans votre déplacement et à qui vous avez confié l'objet, la garantie intervient en quelque lieu que ce soit (y compris dans les transports).

Lorsque l'objet n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate, la garantie s'applique dès lors qu'il se trouve dans un véhicule.

La garantie est acquise si les deux conditions suivantes sont réunies :

- effraction caractérisée de la voiture (ou de son coffre) ou le vol simultané de la voiture,
- dommages ayant lieu entre 6 heures et 22 heures.

**En cas de sinistre, vos biens sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre compte tenu, s'il y a lieu, de leur vétusté.**

**Ce que nous ne garantissons pas :**

- **Les dommages :**
  - dus à l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries (moisissures).
  - dus à un défaut de fabrication ou de montage, un vice propre ou latent ou un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport,
  - dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant,
  - dus à la chaleur, une brûlure, l'action de la lumière ou l'influence de la température, la corrosion, l'usure ou autre défaut manifeste d'entretien,
  - dus à la pluie, la grêle, la neige, la sécheresse, l'humidité, l'eau. Cette exclusion de l'eau ne concerne pas les dommages à caractère accidentel dans lesquels l'assuré ne joue aucun rôle,
  - résultant d'égratignures, écailllements, ébréchures, rayures, déchirures, de taches.
  - les pièces nécessitant un remplacement fréquent, même pour les objets non utilisés.

- **Les dommages immatériels.**
- **Les dommages qui sont la conséquence de toute décision ordonnée par tout gouvernement ou toutes autorités publiques.**

**3 - EXCLUSIONS GENERALES**

**Ce que nous ne garantissons pas :**

- Les dommages ou leurs aggravations résultant :
  - de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de sa complicité,
  - de la participation à des paris ou concours (à l'exception du tir au pigeon ou du ball-trap). Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie obligatoire prévue par le Code rural
  - de la participation de l'assuré à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire
  - de la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque.
- L'organisation de compétition de tir au pigeon ou de ball-trap.
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

En outre, les amendes et pénalités ne sont pas couvertes.

**4 - LIMITES TERRITORIALES**

**a- Individuelle Accidents Corporels :**

Les garanties s'exercent dans le monde entier pour les séjours de moins de 3 mois.

**b- Chiens de chasse :**

La garantie s'exerce dans les pays suivants : France, Andorre, Monaco, territoires d'Outre-mer, pays de l'Union européenne,

**c- Armes de chasse**

Les garanties s'exercent dans le monde entier pour les séjours de moins de 3 mois.

**5 - PRISE D'EFFET, DUREE, RESILIATION DU CONTRAT**

Les garanties prennent effet à partir de la date d'adhésion au contrat. Les garanties par adhérent souscripteur prennent fin le 30 juin de chaque année, et s'arrêtent automatiquement à l'expiration ou la résiliation du contrat « Chasse » souscrit par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais. Néanmoins, chacun d'entre nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances sous forme de lettre recommandée.

**6 - DROIT DE RENONCIATION**

Conformément à l'article L112-2 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour renoncer au contrat à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles. Vous devez nous notifier la renonciation par LRAR en l'adressant à AXA selon le modèle ci-après: « je soussigné.....(nom, prénom) demeurant.....(adresse) déclare renoncer au contrat d'assurance n°.....(numéro contrat) que j'avais souscrit le.....

Date ..... Signature du souscripteur  
Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors intégralement remboursé.

**7 - PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.

**8 - SINISTRES ET INDEMNITES**

**Déclaration de sinistre**

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances.

**9 - LIMITES DE GARANTIES**

<b>a- Individuelle Accidents Corporels :</b>	.....
• En cas de décès.....	3.000 €
• En cas d'infirmité permanente totale ou partielle à partir d'un seuil d'intervention de 0 %.....	15.000 €

**b- Chiens de chasse**

• En cas de mort et sur frais vétérinaires.....	465 €
- Franchise sur frais vétérinaires : .....	100 €

**c- Par Arme de chasse.....**

750 €
Franchise relative : Si dommage inférieur ou égal à 150€ : pas d'indemnisation
Si dommage supérieur à 150€ : indemnisation avec abrogation de la franchise.